

Projet de SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés

Réunion d'information auprès des élus

Malesherbes – 8 novembre 2010

Ladon – 9 novembre 2010

Orgères en Beauce – 29 novembre 2010

Oucques – 6 décembre 2010

Plan de la présentation

- ❖ Qu'est-ce qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- ❖ Retour sur l'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés
- ❖ Présentation synthétique des documents constitutifs et des mesures du projet de SAGE
- ❖ Procédure de consultation et d'adoption définitive du projet



Qu'est-ce qu'un Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Le SAGE : outil majeur de la politique de l'eau

❖ Un outil issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

Vise à fixer des principes pour une **gestion équilibrée et durable** de la ressource en eau

A l'échelle d'un **territoire cohérent** au regard des systèmes aquatiques

❖ Un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000

Fixe des **objectifs** permettant d'atteindre le **bon état écologique** des masses d'eau

❖ Une déclinaison locale des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), adoptés fin 2009

Par **compatibilité** avec les SDAGE, il veille au **respect de leurs orientations majeures** et des programmes de mesures

Le SAGE : outil local de planification de la ressource en eau

- Recherche d'un **équilibre durable** entre **protection des milieux** et **satisfaction des usages**
- Fixe les objectifs généraux d'**utilisation**, de **mise en valeur** et de **protection quantitative et qualitative** des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le SAGE est avant tout un **document de planification** :

- ⇒ il permet de définir des **objectifs propres au territoire** et les moyens pour y parvenir
- ⇒ le SAGE n'est pas un outil de programmation comme peut l'être le Contrat de Rivière (contrats globaux ou territoriaux). **Il n'a pas vocation à programmer des actions.**

Le SAGE : un document réglementaire qui donne le cadre local pour la gestion de l'eau

Opposable à l'administration

(Etat, collectivités locales, établissements publics, ...)



Compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau

Prise en compte des autres décisions administratives

Opposable aux tiers

(à tous les opérateurs de l'eau et des milieux aquatiques)



Conformité des installations, ouvrages, travaux et activités avec les règles du SAGE

SCOT, PLU, CARTE COMMUNALE DOIVENT ETRE COMPATIBLES AVEC LES DISPOSITIONS DU SAGE

Le SAGE : un exercice de concertation avec la Commission Locale de l'Eau

Le SAGE est un document élaboré de manière collective

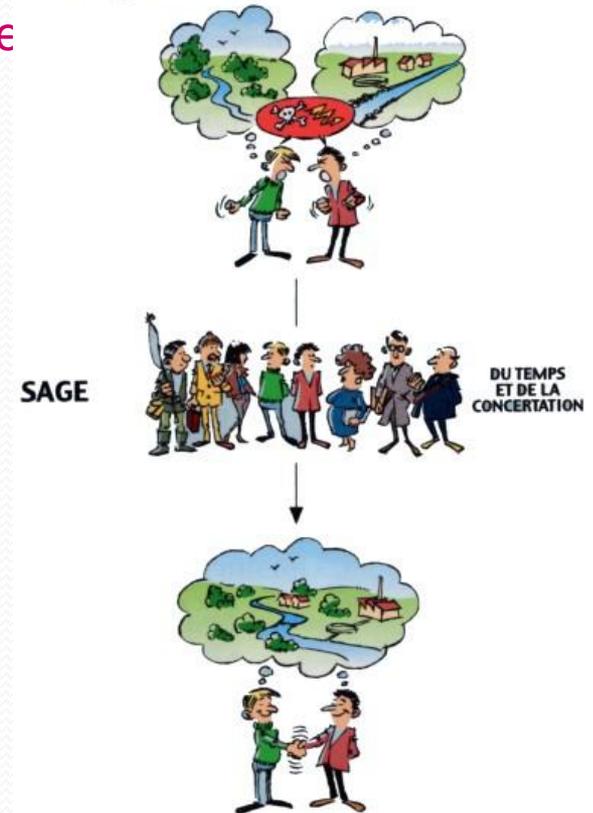
Favorise la **discussion** entre les acteurs de l'eau et la **résolution des conflits**

Rassemble les acteurs, les institutions et données sur un territoire cohérent et sous la forme d'un parlement des acteurs de l'eau : la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau est constituée de :

- Au moins 50 % d'élus ; au moins 25 % d'usagers ; au plus 25 % des services de l'Etat
- Elle est présidée par un élu

POURQUOI ET COMMENT FAIRE UN SAGE



La **Commission Locale de l'Eau** élabore et met en œuvre le SAGE

Les documents constitutifs du SAGE

Documents constituant le SAGE

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :**
 - ⇒ définit les objectifs généraux du SAGE et les moyens de leur mise en œuvre
- **Le Règlement :**
 - ⇒ assure la réalisation des objectifs du PAGD et définit des règles directement opposables aux tiers

Documents annexes (dossier enquête publique)

- **Le Rapport environnemental :**
 - ⇒ évalue les incidences du SAGE vis-à-vis de l'environnement
- **Le Rapport de présentation :**
 - ⇒ guide de lecture et document de vulgarisation du SAGE



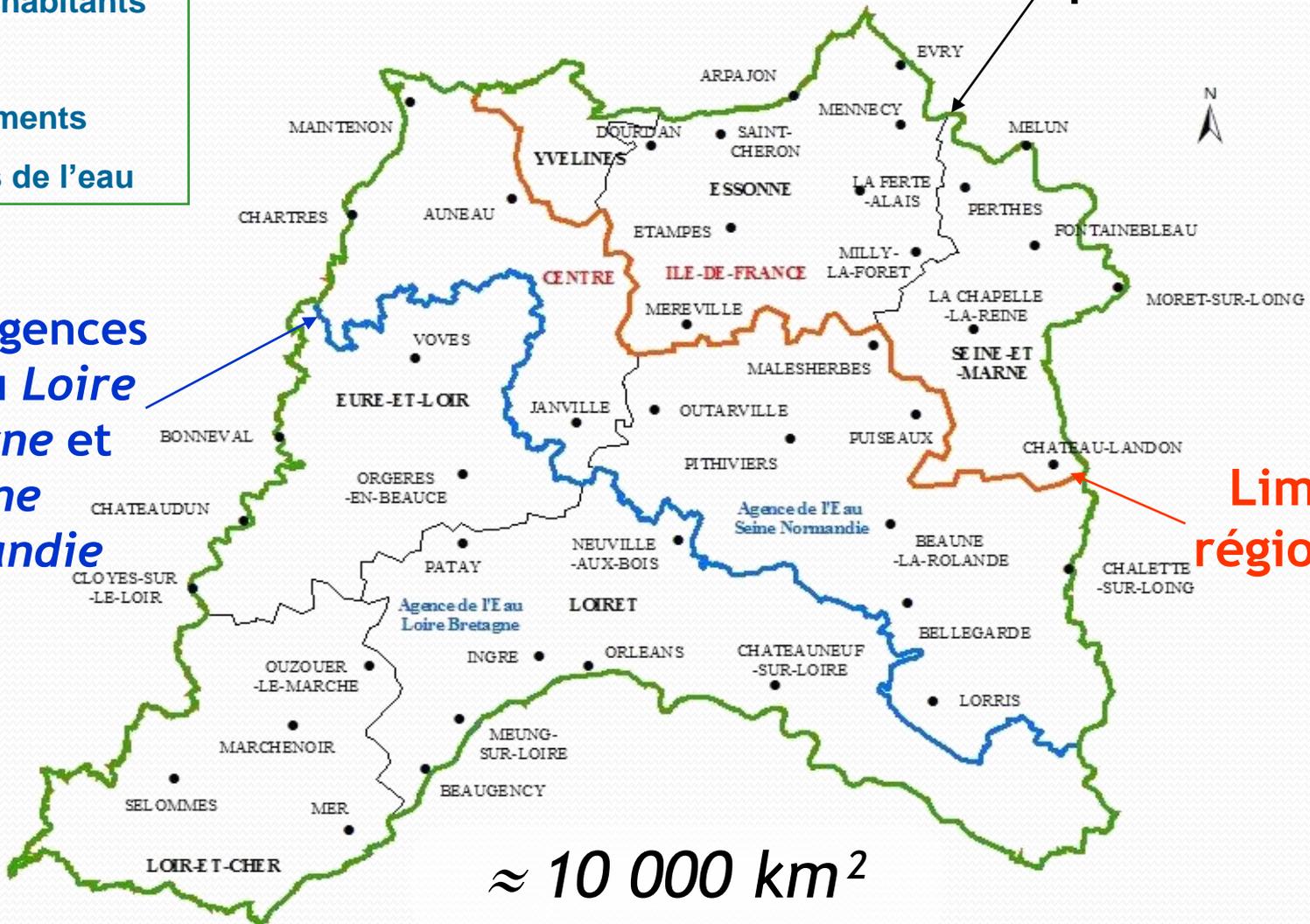
Elaboration du SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés

Le territoire

Limite
départementale

- 681 Communes
- 1,4 million habitants
- 2 Régions
- 6 Départements
- 2 Agences de l'eau

Limite Agences
de l'eau Loire
Bretagne et
Seine
Normandie



Limite
régionale

≈ 10 000 km²

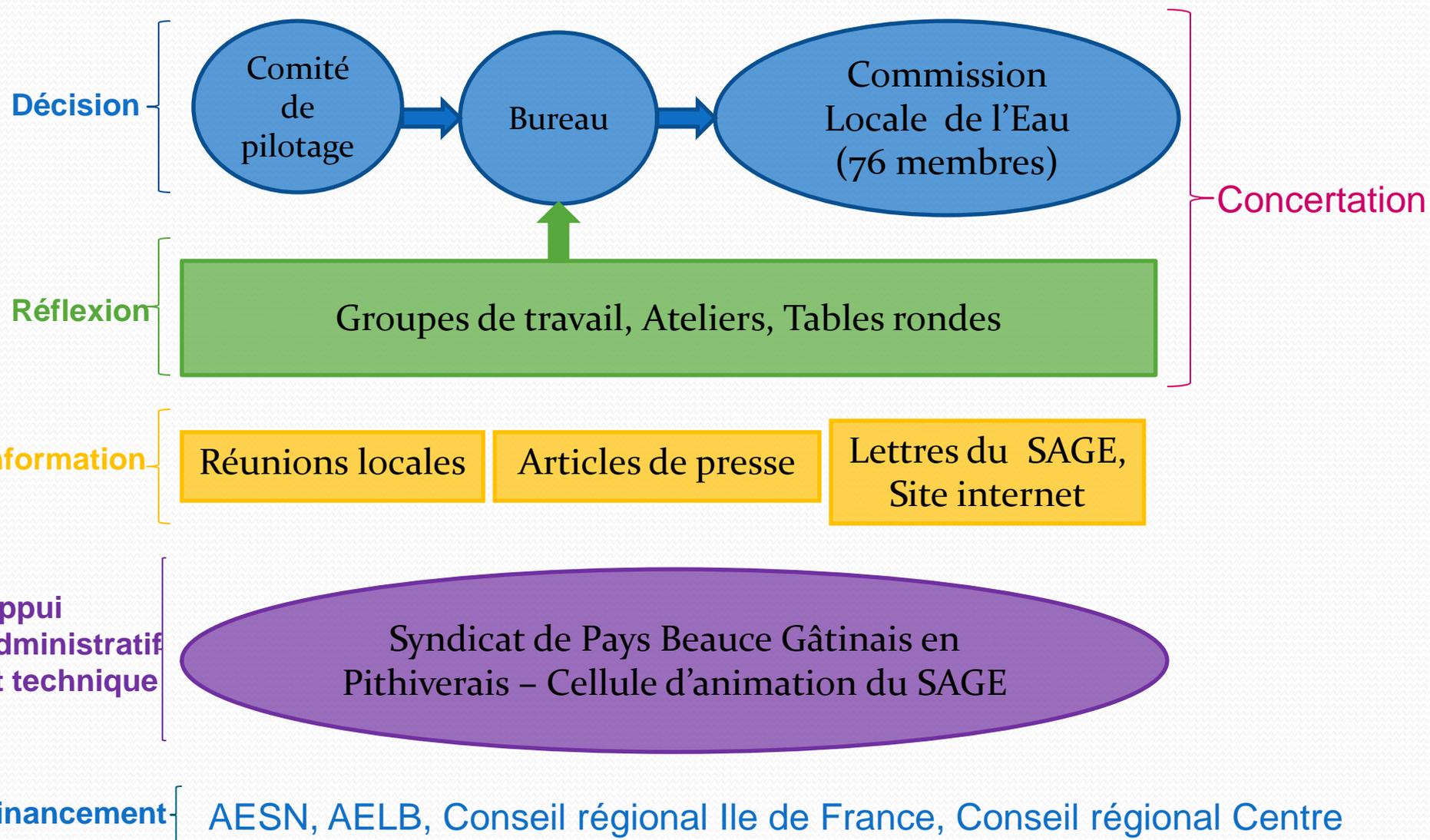
Historique de la démarche

- **1993:** la nappe atteint son niveau le plus bas jamais mesuré - **conflits d'usages** entre irrigants et riverains de cours d'eau
- **1997:** mise en place du **groupe de travail interbassins** «Nappe de Beauce» par les préfets de régions qui décide:
 - ⇒ La mise en place d'un **système de gestion volumétrique pour l'irrigation**
 - ⇒ L'élaboration d'un **modèle mathématique** de fonctionnement et de gestion équilibrée de la nappe
 - ⇒ **L'élaboration d'un SAGE** dans lequel sera intégré le système de gestion volumétrique
- **1998:** lancement de la **phase préliminaire de consultation**
- **1999:** définition du **périmètre** (arrêté préfectoral du 13 janvier 1999)
- **2000:** mise en place de la **Commission Locale de l'Eau** (arrêté préfectoral du 2 novembre 2000) chargée d'élaborer le SAGE
- **2003:** **portage administratif** de la CLE et de sa cellule d'animation par le Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

La commission locale de l'eau

- Véritable **parlement de l'eau** chargé de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE, elle est un centre d'animation, de débat et d'arbitrage
- **Présidée par Mme Monique BEVIÈRE**, Conseillère régionale du Centre, Présidente du Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, Conseillère municipale de Pithiviers (45)
- Constituée de **76 membres répartis en 3 collèges**:
 - ✓ 38 représentants des **collectivités territoriales et des établissements publics**, désignés par les associations des maires ou les assemblées délibérantes des conseils régionaux et départementaux
 - ✓ 19 représentants des **usagers**: chambres d'agriculture, associations des irrigants, CCI, riverains, fédérations de pêche, associations de protection de l'environnement, associations des consommateurs
 - ✓ 19 représentants des **services déconcentrés de l'Etat** dont un représentant du Préfet coordonnateur de bassin

Schéma organisationnel pour l'élaboration du SAGE



Les étapes d'élaboration du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques

Près de 10 années d'une démarche d'études concertée :

- Installation de la Commission Locale de l'Eau : 2 novembre 2000
- État des lieux des milieux et des usages : validé en décembre 2002
- Diagnostic global : validé en mai 2003
- Compléments aux rapports précédents : validé en mars 2007
- Les scénarios et choix de la stratégie : validés en septembre 2007
- Rédaction des documents du SAGE : 2008 / 2010
- Adoption du projet de SAGE par la CLE : 15 septembre 2010



Le projet de SAGE Nappe de Beauce et ses
milieux aquatiques, adopté par la CLE le 15
septembre 2010



*Présentation synthétique des documents
constitutifs*

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Il comprend:

- **Document A: La synthèse de l'Etat des lieux**
- **Document B: Les enjeux, objectifs et moyens**
 - ⇒ Les principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire de la Nappe de Beauce
 - ⇒ Les objectifs généraux et les moyens prioritaires de mise en œuvre (19 dispositions)
 - ⇒ Les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau
- **Document C: Les fiches actions (54)**
 - ⇒ Les moyens matériels et financiers de la mise en œuvre

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent lui être compatibles

Le Règlement

- ⇒ Priorités d'usages et règles de **répartition de la ressource en eau**
(5 articles)
- ⇒ Règles d'utilisation de la ressource pour la restauration et la préservation de la **qualité de l'eau**
(3 articles)
- ⇒ Règles nécessaires à la restauration et à la **préservation des milieux aquatiques**
(6 articles)



Le règlement est opposable aux tiers



*Présentation par objectifs des mesures
inscrites au projet*

Objectif n°1 : Gérer quantitativement la ressource



- *Lien étroit entre la nappe et les cours d'eau*
- *Des usages multiples (irrigation, AEP, industrie, pêche, ...)*
- *Système de gestion volumétrique mis en place en 1999 pour les prélèvements agricoles*
- *Classement en **Zone de Répartition des Eaux** depuis 1994*

➤ Maîtriser les prélèvements

Le SAGE identifie et définit

- ↪ des volumes maximum prélevables par usage et par ressource
- ↪ des points nodaux associés à des débits de référence pour les rivières et des hauteurs de référence pour la nappe
- ↪ 4 secteurs géographiques de gestion (la Beauce centrale, la Beauce blésoise, le bassin du Fusin, le Montargois)
- ↪ des règles de gestion pour l'irrigation (volumes de référence, seuils de gestion, coefficients d'attribution)

Objectif n°1 : Gérer quantitativement la ressource



➤ Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

Le SAGE identifie et définit

- ↪ les Nappes à réserver dans le futur pour l'Alimentation en Eau Potable (NAEP)
- ↪ Des schémas de gestion pour ces NAEP
- ↪ la réalisation de Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

➤ Limiter l'impact sur les débits des cours d'eau

Le SAGE impose :

- ↪ la réalisation d'études de diagnostic et d'incidence des forages proximaux
- ↪ l'interdiction de tous nouveaux prélèvements à proximité des cours d'eau

Bassins prioritaires concernés : Conie, Fusin, Aigre, Cisse, Essonne amont, Mauves

➤ Améliorer la connaissance et le suivi de l'ensemble des prélèvements

Objectif n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource



- Forte vulnérabilité de la nappe libre aux différentes pollutions (nitrates, phytosanitaires, ponctuellement par les substances prioritaires) ⇒ une qualité des eaux souterraines dégradée
- Une qualité des eaux de surface moyenne à médiocre
- Classement en *Zone Vulnérable* et en *Zone Sensible* depuis 1994

➤ Préserver la qualité de la ressource aux captages destinés à l'AEP

Le SAGE identifie :

↪ les captages prioritaires sur le territoire (Grenelle + SDAGEs)

Le SAGE demande :

↪ la délimitation des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires associée à la mise en place de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses

↪ la mise en place des arrêtés de périmètres de protection

Objectif n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource



- Diminuer la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le SAGE prévoit :

- ↪ la mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation
- ↪ la réalisation d'actions de sensibilisation auprès des agriculteurs



- Diminuer la pollution issue de l'utilisation des produits phytosanitaires

Le SAGE impose :

- ↪ la restriction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des CIPAN
- ↪ l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires



Le SAGE prévoit :

- ↪ la réalisation d'actions de sensibilisation auprès des différents utilisateurs (agriculteurs, collectivités, particuliers)
- ↪ un accompagnement vers un changement des pratiques
- ↪ la promotion de bandes enherbées le long des cours d'eau et aux abords des fossés



Objectif n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource



- Réduire la pollution issue des rejets domestiques, le phosphore et l'eutrophisation

Le SAGE demande :

- ↪ la réalisation d'une étude globale pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif
- ↪ la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif
- ↪ un renforcement du traitement de l'azote et du phosphore pour les nouvelles stations d'épuration supérieures ou égales à 2000 EH

Bassins prioritaires concernés : Réveillon, Bonnée, Bezonde, Œuf, Ecole, Voise, Rémarde)



- Réduire la pollution issue des eaux pluviales

Le SAGE demande :

- ↪ d'étudier systématiquement la mise en place de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales dans les programmes d'aménagement
- ↪ la mise en place de ces techniques alternatives de gestion des eaux pluviales



ZOOM sur : l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau (dispositions n°9 et n°10)

❑ Définition d'une zone de non traitement (ZNT) à proximité des points d'eau

- ✓ rappel de la réglementation nationale (*arrêté interministériel du 12 septembre 2006*)
- ✓ zone non traitée (ZNT) de 5 m sauf avis contraire figurant sur l'étiquette du produit

Les points d'eau = "*cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000e de l'institut géographique national (IGN)*".

❑ Interdiction de traitement sur le reste du réseau hydrographique :

⇒ cours d'eau, plans d'eau, fossés, et points d'eau n'apparaissant pas sur les cartes IGN : interdiction dans et sur la berge, même à sec

⇒ avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts : interdiction à moins d'1 m

✓ concerne tous les utilisateurs (particuliers, agriculteurs, collectivités, gestionnaires infrastructures,...)

✓ devra être appliqué par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral

Ex : Départements Bretons, Loire-Atlantique, Vienne, Charente, Charente Maritime, Deux Sèvres et Sarthe

ZOOM sur : la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif et non collectif (dispositions n°11 et n°12)

❑ Assainissement collectif

- ✓ étude globale de répartition des efforts à l'échelle de la masse d'eau : compatibilité avec le « Bon état des Eaux »
- ✓ étude de faisabilité (technico-financière) de mise en conformité avec les conclusions de l'étude ci-dessus
- ↪ En l'absence d'étude : les STEP de 2 000 à 10 000 EH devront être mises en conformité avec les valeurs de concentrations maximales de la circulaire du 12/05/1995

Bassins prioritaires concernés : Voise, Rémarde, Ecole, Réveillon, Œuf, Bezonde, Bonnée

❑ Assainissement non collectif (ANC)

- ✓ rappel de la réglementation nationale
- ✓ mise en conformité en priorité des dispositifs d'ANC qui rejettent directement dans les cours d'eau

Objectif n°3 : Protéger le milieu naturel



- *Cours d'eau et zones humides soumis à de nombreuses perturbations (cloisonnement, rectification du lit mineur, drainage, ...)*
- *Présence de zones à fort potentiel écologique et des écosystèmes riches et diversifiés*



➤ Rétablir la continuité écologique des cours d'eau

Le SAGE prévoit :

- ↪ la réalisation d'un inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques, associé à un programme d'actions
- ↪ d'étudier systématiquement la mise en place de mesures d'amélioration de la continuité écologique lors des demandes de modification, de réfection ou de régularisation des ouvrages
- ↪ le rétablissement de la continuité écologique de l'Essonne aval tout en préservant les milieux annexes d'intérêt écologique



Le SAGE impose :

- ↪ l'interdiction de tous nouveaux ouvrages, sauf : existence d'un intérêt général, absence de solution alternatives et la mise en œuvre de mesures correctrices



Objectif n°3 : Protéger le milieu naturel



➤ Limiter l'impact des plans d'eau sur les cours d'eau

Le SAGE demande :

↳ la réalisation d'un inventaire-diagnostic des plans d'eau dans les secteurs à fortes pressions

Bassins prioritaires concernés : Bezonde, Solin, Puiseaux, Vernisson, Bonnée

➤ Préserver la morphologie des cours d'eau

Le SAGE demande :

↳ de protéger les berges par des techniques douces, sauf enjeux de sécurité et absence d'atteinte irréversible

↳ l'entretien du lit mineur par des techniques douces, sauf impératif de sécurité, inefficacité de l'autocurage et absence d'atteintes irréversibles

Objectif n°3 : Protéger le milieu naturel



➤ Préserver les zones humides

Le SAGE prévoit :

- ↪ l'inventaire des zones humides
- ↪ l'identification des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE)

Le SAGE demande :

- ↪ la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme
- ↪ l'interdiction des travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement, sauf : existence d'un intérêt général et absence d'atteinte irréversible
- ↪ des modalités de compensation si la réalisation d'un projet impératif conduit à détruire une zone humide sans alternative possible

ZOOM sur : l'inventaire – diagnostic des ouvrages hydrauliques (disposition n°14)

Cette disposition prévoit :

- ⇒ Réalisation, s'il n'existe déjà d'un inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques,
- ⇒ Définition d'un programme d'actions (propositions d'actions pour chaque ouvrages)
- ⇒ Fixation d'un objectif de taux d'étagement (notion du SDAGE Loire Bretagne)

Pas de méthode réellement définie, mais le SAGE préconise :

- ⇒ Une démarche participative
- ⇒ Une démarche locale et donc portée par les acteurs locaux (syndicats de rivières)

L'inventaire-diagnostic comprend au minimum :

- une identification géographique (nom du lieu, coordonnées, localisation sur une carte...),
- le régime juridique au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement,
- une description de l'ouvrage (type, valeur et fonctionnement, usages actuels – dont l'hydroélectricité),
- l'identification des altérations (obstacle à la remontée ou à la descente des poissons, sédimentation...).

ZOOM sur : la protection et inventaire des zones humides (disposition n°18)

Cette disposition prévoit :

⇒ Inventaire de tous les types de zones humides

Une méthode pour mener à bien les inventaires de zones humides (fixée la disposition 8E-1 du SDAGE Loire Bretagne)

1. Identification des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (étude en cours)
2. Hiérarchisation des enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état (étude en cours)
3. Réalisation d'un inventaire précis des zones humides, s'il n'existe déjà, à l'intérieur de ces enveloppes, en commençant par les enveloppes prioritaires
 - porté par les acteurs locaux (syndicats de rivière, communautés de communes, communes,...)
 - s'appuie sur la méthode participative définie dans le « Guide méthodologique pour l'inventaire communal des zones humides » (mise en place de groupes de travail locaux,...)
 - transmission des inventaires à la Commission Locale de l'Eau

Objectif n°4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement



Des secteurs à risque où des phénomènes d'inondation localisés ont été observés (Essonne, Bionne, Bezonde)

➤ Gérer et prévenir le risque d'inondation

Le SAGE impose :

- ↪ la prise en compte des zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme

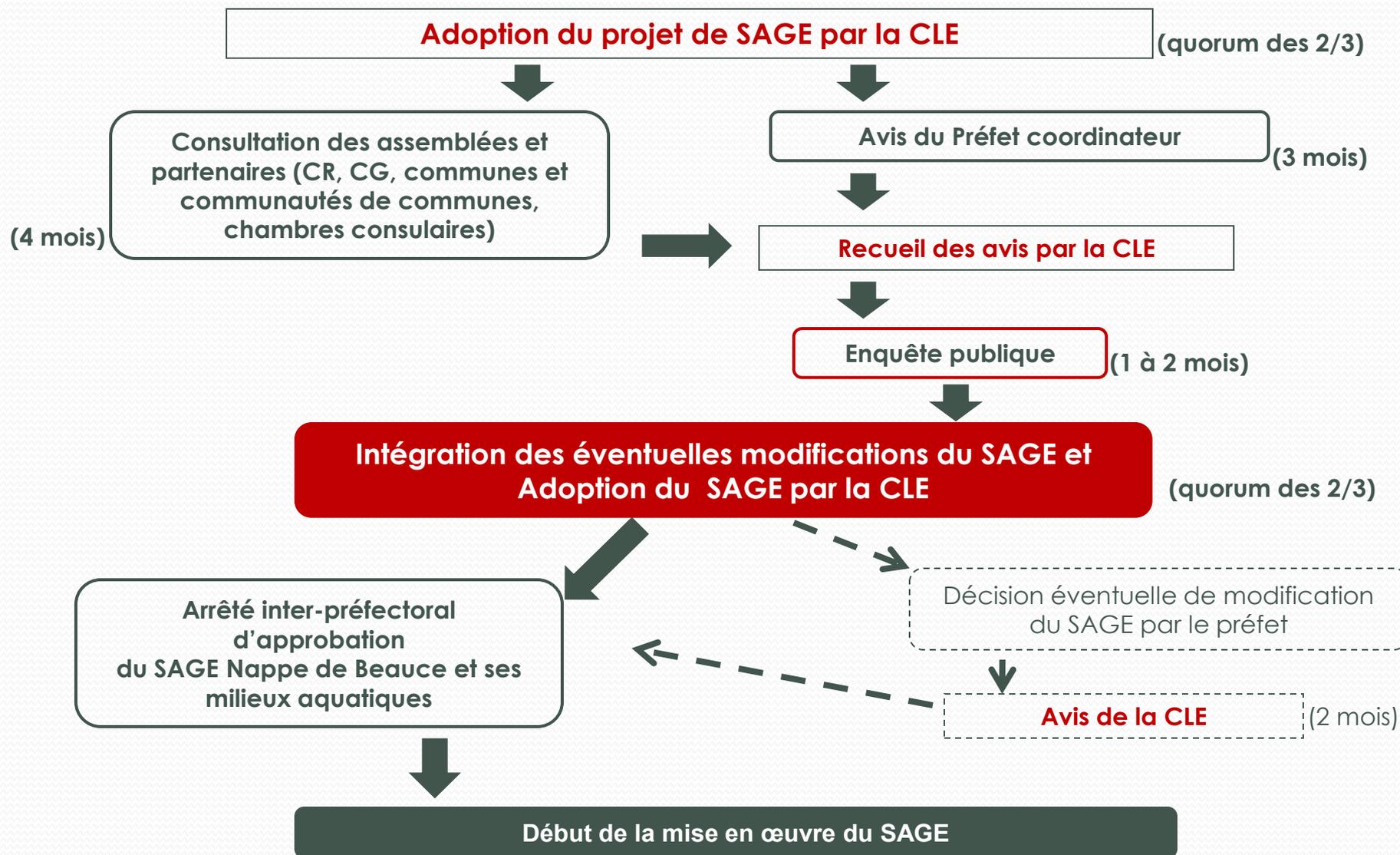
Le SAGE prévoit :

- ↪ l'inventaire des zones inondables
- ↪ l'inventaire des champs d'expansion de crues
- ↪ la mise en place d'un système d'alerte des crues
- ↪ des actions de sensibilisation au risque

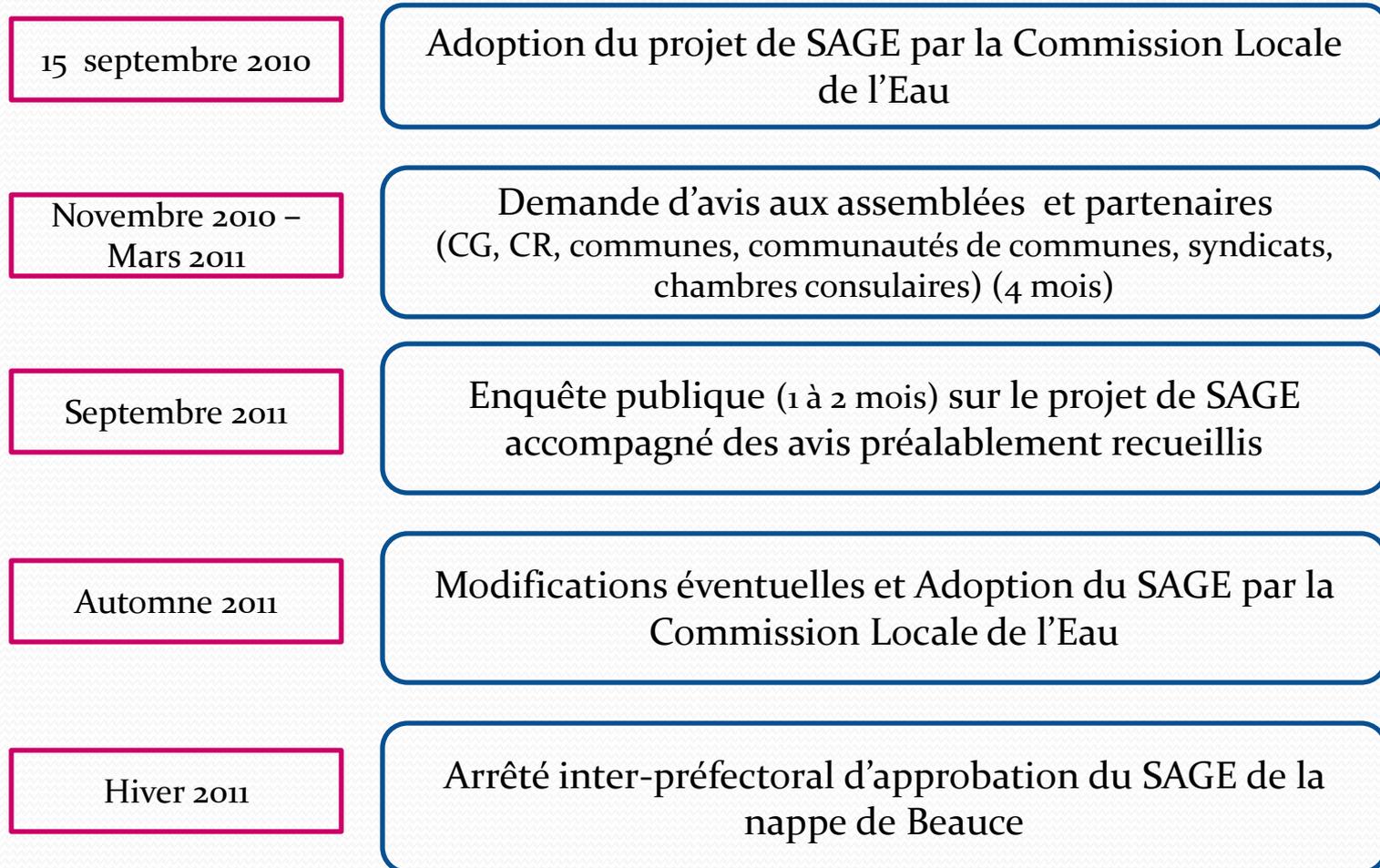


Procédure de consultation et d'approbation définitive du SAGE

Procédure de consultation et d'approbation d'un SAGE



Calendrier d'approbation du SAGE Nappe de Beauce



Printemps 2012

Début de la mise en œuvre du SAGE

Merci de votre attention

SAGE Nappe de Beauce
16 avenue de la république
45300 Pithiviers
Tel:02.38.30.82.59
Courriel:
sagebeauce@wanadoo.fr
Web: www.sage-beauce.fr

